



Cercle Nautique de Fromentine

STATUTS

I) OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 :

L'association dite Cercle Nautique de Fromentine fondée en 1966 a pour objet principal la pratique des sports nautiques.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à :

CERCLE NAUTIQUE DE FROMENTINE

Avenue du Phare

85550 LA BARRE DE MONTS.

Elle a été déclarée à la Préfecture de Vendée sous le n° 1647 (J.O. du 9 juillet 1967).

Article 2 :

Les ressources de l'association sont :

- ◇ le montant des différentes cotisations,
- ◇ la participation des membres à ses activités,
- ◇ la vente de matériels,
- ◇ la recette de manifestations sportives ou culturelles,
- ◇ les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes,
- ◇ les dons manuels autorisés par la loi,
- ◇ les recettes issues des prestations de service objet de contrats ou de conventions.

LES MEMBRES

Article 3 :

L'association se compose de :

- 1) - Membres d'honneur qui ont rendu des services à l'association,
Ils sont dispensés de cotisation.
- 2) - Membres actifs qui prennent l'engagement de verser annuellement une cotisation et de participer à la vie du club.
- 3) - Membres bienfaiteurs qui versent un droit d'activité.

Article 4 : Radiation :

La qualité de membre se perd :

◇ par la démission,

◇ par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le comité de direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

II) AFFILIATION

Article 5 :

L'association est affiliée à la Fédération Française de Voile et à toute autre fédération dont ses activités le justifieraient.

III) ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 :

L'association est administrée par un comité de direction composé d'un minimum de 9 membres élus par l'assemblée générale pour 3 ans. Les membres sont rééligibles.

Le comité de direction est renouvelé chaque année par tiers.

Le comité de direction choisit parmi ses membres un bureau composé de :

--> un président,

--> un ou plusieurs vice-présidents,

--> un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint,

--> un trésorier et si besoin un trésorier adjoint.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 7 :

Le comité de direction se réunit sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 8 :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs et d'honneur.

Elle se réunit au moins une fois par an sur la convocation du président.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité de direction, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortant.

Article 9 : Si besoin est, ou sur la demande du tiers de ses membres actifs, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

Article 10 :

Un règlement intérieur peut être établi par le comité de direction. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et au fonctionnement des activités de l'association.

Article 11 :

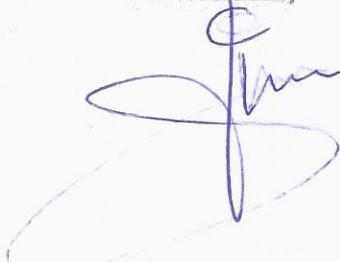
La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par les deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à LA BARRE DE MONTS,

le 12/11/2018

Le Président,



le Secrétaire,

